Arrêté n° 2026-440 **Feuillet n° 2026-586**

ARRETE PERMANENT du 15/10/2026
PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DU PARC DE L'ARBOUSIERE

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté municipal n° APV 05/14.11.12 du 24 juillet 2012 portant réglementation du Parc de l'Arbousière ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
Considérant la nécessité de préserver le Parc de l'Arbousière, ses équipements, ses espaces naturels et de garantir une utilisation respectueuse du site par l'ensemble des usagers ;
Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter la réglementation applicable au Parc de l'Arbousière afin de l'adapter aux usages actuels du site, aux exigences de sécurité, de tranquillité publique, de protection de l'environnement et de préservation des équipements communaux ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet
Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation du Parc de l'Arbousière afin d'assurer la sécurité des usagers, la protection de l'environnement, la tranquillité publique et la préservation des équipements communaux.

Article 2 - Horaires d'ouverture
Le parc est ouvert au public selon les horaires définis par la commune et affichés aux entrées du site.
En dehors des horaires d'ouverture, l'accès au parc est interdit sauf autorisation expresse de la commune ou nécessité de service.

Article 3 - Accès des animaux
Les animaux sont interdits dans l'enceinte du parc, à l'exception :
- des chiens guides ou d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap,
- des animaux autorisés dans le cadre d'une manifestation ou d'une activité expressément autorisée par la commune.

Les propriétaires restent responsables des dommages causés par leurs animaux.

Article 4 - Circulation et accès des véhicules
Sauf autorisation spéciale du Maire :
- l'accès aux véhicules motorisés est interdit,
- Les cycles, bicyclettes, trottinettes et autres engins de déplacement personnel non motorisés sont admis uniquement lorsqu'ils sont tenus à la main, aux seules fins de rejoindre les emplacements de stationnement (RAC) mis à disposition
- L'accès aux cyclomoteurs, motocyclettes, et engins assimilés est interdit,
- la circulation des véhicules de secours, de sécurité, de service public ou d'entretien demeure autorisée.

Article 5 - Propreté du parc
Il est interdit :
- d'abandonner ou de déposer des déchets hors des dispositifs prévus à cet effet ;
- de jeter papiers, bouteilles ou tout autre détritus sur le sol ;
- d'effectuer des dépôts sauvages de quelque nature que ce soit.

Chaque usager est tenu de maintenir le parc en état de propreté.

Article 7 - Interdictions s'appliquant à l'ensemble de l'enceinte du parc
Afin de préserver la santé publique, la qualité du cadre de vie, la propreté du site et de prévenir les risques d'incendie, il est interdit de :

- fumer du tabac ; utiliser une cigarette électronique ou tout dispositif de vapotage ; jeter des mégots ou résidus de produits fumigènes,
- consommer de l'alcool sauf autorisation délivrée par le Maire dans le cadre d'une manifestation organisée ou autorisée par la commune,
- introduire, détenir, consommer des substances illicites,
- d'allumer des feux, d'utiliser des barbecues, réchauds ou dispositifs assimilés, de manipuler des matières inflammables ou pyrotechniques, de tirer des pétards ou feux d'artifice,
- pratiquer les jeux de boules,

Article 8 - Nuisances sonores
Sont interdits :

- les cris, rassemblements ou comportements troublant la tranquillité des lieux ;
- l'utilisation d'appareils diffusant de la musique ou du son à un volume excessif ;
- toute activité générant des nuisances sonores incompatibles avec le caractère familial et paisible du parc.

Les manifestations ponctuelles peuvent être autorisées par le Maire.

Article 9 – risques météorologiques
Le parc sera fermé si la sécurité du public ne peut être garantie, et notamment :

- en cas de vent supérieur à 80 km/h,
- en cas d'intempéries majeures,
- en cas de risque incendie de niveau 4
- en cas de canicule de niveau 4, à partir de 13h.

Article 10 - Manifestations et occupation privative
Toute manifestation, animation, tournage, installation temporaire ou occupation privative du domaine public est soumise à autorisation préalable de la commune.

Article 11 - Responsabilité
Les usagers fréquentent le parc sous leur propre responsabilité.
Les mineurs demeurent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.
La commune ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations d'effets personnels.

Article 12 - Infractions
Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose :

- à son exclusion immédiate du parc ;
- aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- à la réparation des dommages causés au domaine public communal.

Article 13 - Abrogation
L'arrêté municipal n° APV 05/14.11.12 du 24 juillet 2012 portant réglementation du Parc de l'Arbousière, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 - Exécution
Le Directeur général des services, les agents de police municipale, les agents communaux habilités et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché aux entrées du Parc de l'Arbousière et publié selon les règles en vigueur.

Châteauneuf de Gadagne, le 15 octobre 2026
Le Maire,
Franck AIMADIEU

